



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France*

Savigny, le **17 JUIN 2013**

*Unité Territoriale de Seine-et-Marne*

Nos réf. : E/13- **1683**

**Objet :** rapport de présentation au CODERST relatif aux projets d'arrêtés complémentaires imposant à certains industriels des prescriptions techniques de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse et la fourniture d'une étude technico-économique pour affiner ces prescriptions.

**Références :**

- articles L. 214.7 et L. 211.3 du Code de l'environnement ;
- arrêté cadre préfectoral n° 2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- arrêté cadre préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365 du 3 mai 2012 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau dans le département de Seine-et-Marne ;
- circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse.

**P.J. : Projets d'arrêtés préfectoraux**

- THIMEAU MAGIC RAMBO à Saint-Thibault-des Vignes
- HENKEL FRANCE SA à Saint-Pierre-les-Nemours
- KNAUF PLÂTRES à Saint-Souplets

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **1. Contexte climatique et réglementaire**

Certaines années, consécutivement à des déficits pluviométriques, les niveaux des cours d'eau et des nappes peuvent atteindre des seuils critiques lors de la période d'étiage.



Ainsi, entre 2006 et 2011, le déficit de recharge des nappes a été généralisé. En 2011 (septembre 2010 – août 2011) notamment, le bilan hydrologique a été déficitaire de 10 à 25 % sur la région Ile-de-France. C'est la sixième année la plus sèche depuis 50 ans avec un étiage qui a commencé dès le printemps pour se terminer seulement à la fin novembre. Début 2012, la situation hydrologique est restée tendue à cause d'une pluviométrie insuffisante au premier trimestre. L'hiver 2012 – 2013 s'est quant à lui terminé avec un retour des niveaux des nappes juste au-dessus des seuils de vigilance.

Ce contexte météorologique et hydrologique affecte un large ensemble d'utilisateurs en même temps qu'il touche le milieu naturel, devenu plus sensible.

D'une manière patente, l'épisode de la canicule de l'été 2003 a mis en évidence la nécessité de mieux protéger la ressource en eau en cas d'étiage sévère. Le dispositif de gestion de la sécheresse a alors été renforcé et s'est vu actualisé récemment.

Ainsi, quatre seuils d'actions, précisés par la circulaire du 18 mai 2011, sont définis associés à des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau prises de manière progressive à chaque franchissement selon les directives suivantes :

- *seuil de vigilance* : campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen, rappel à la vigilance auprès des principaux sites produisant des rejets polluants,
- *seuil d'alerte* : mise en œuvre d'efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'eau moins 30 % des prélèvements en eau,
- *seuil d'alerte renforcée* : renforcement des restrictions, correspondant à une réduction d'eau moins 50 % des prélèvements en eau,
- *seuil de crise* : restriction au minimum de tous les prélèvements.

Dernièrement, l'arrêté 2012 094-0001 du 3 avril 2012 pris par le préfet coordonnateur de bassin a fixé pour les principales rivières les seuils d'alerte (valeurs des débits correspondant aux seuils d'action), ainsi que des mesures générales de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages en fonction du franchissement des seuils. Dans le département de la Seine-et-Marne, l'arrêté cadre préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365 du 3 mai 2012 est venu compléter le dispositif en définissant des seuils pour les cours d'eau secondaires et en précisant les mesures à mettre en œuvre localement lors du franchissement des seuils.

## **2. Evolutions des conditions d'exploitation dans les installations classées pour la protection de l'environnement en cas de sécheresse**

Suite à la situation critique observée à l'été 2003, la circulaire du 15 janvier 2004 relative au programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées a conduit à ce que les plus « gros consommateurs d'eau » fassent l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires leur imposant des prescriptions en période de sécheresse.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (cf. article L.214-7 du Code de l'environnement) est venue apporter un encadrement législatif à ces dispositions en soumettant les installations classées pour la protection de l'environnement aux mesures de limitation ou de suspension en application de l'article L.211-3 du Code de l'environnement.

Depuis lors, les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin et du préfet de département imposent aux installations classées pour la protection de l'environnement une consommation d'eau limitée au strict nécessaire.

La période de tension sur la ressource en eau que nous venons de traverser amène l'inspection des installations classées à proposer de compléter le dispositif initié en 2004 en élargissant le nombre d'installations visées par un arrêté complémentaire « sécheresse ».

Il est ainsi proposé de retenir l'ensemble des installations à l'origine d'un prélèvement dans le milieu supérieur à 100 000 m<sup>3</sup> par an.

Pour le département de la Seine-et-Marne, l'inspection des installations classées a identifié trois établissements :

- THIMEAU MAGIC RAMBO à Saint-Thibault-des Vignes,
- HENKEL FRANCE SA à Saint-Pierre-les-Nemours,
- KNAUF PLÂTRES à Saint-Soupplets.

Les projets d'arrêtés complémentaires joints au présent rapport reprennent les mesures générales des arrêtés cadre du bassin et du département, complétées de mesures ou études plus particulières aux activités industrielles. Ils prévoient notamment :

- les conditions dans lesquelles les mesures doivent être mises en œuvre dès qu'un arrêté préfectoral constate le franchissement d'un seuil défini dans l'arrêté cadre préfectoral pour la zone d'alerte où est implantée l'installation ;
- les mesures à appliquer en cas de *situation de vigilance* :
  - sensibilisation du personnel ;
  - consignes spécifiques afin d'éviter les gaspillages d'eau et les risques de pollution accidentelle ;
  - définition d'un programme renforcé d'autosurveillance des effluents polluants,
- les mesures à appliquer en cas de *situation d'alerte* :
  - information du personnel ;
  - interdiction d'arroser les pelouses, les véhicules et les sols à grandes eaux, ... ;
  - définition des modifications à apporter au programme de production en vue de réduire de 10 % les prélèvements d'eau ;
  - report des opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ;
  - renforcement du programme de vérification du bon fonctionnement des équipements de traitement et de rétention des effluents pollués ;
  - mise en œuvre du programme renforcé d'autosurveillance des effluents ;
  - interdiction de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site,
- les mesures à appliquer en cas de *situation d'alerte renforcée* :
  - information du personnel ;
  - mise en œuvre des modifications du programme de production ;
  - interruption des rejets d'effluents en cas de défaillance des dispositifs de traitement,
- les mesures à appliquer en cas de *situation de crise* :
  - information du personnel et mise en œuvre de l'ensemble des mesures prises ci-dessus ;
  - rappel de la possibilité du préfet d'édicter des mesures pouvant aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets d'eau,
- la mise à jour, après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, d'un document de suivi des mesures spécifiques prises, évaluant, notamment, les réductions de consommations d'eau et de flux de polluants rejetés,

Afin d'anticiper au mieux l'ensemble des prescriptions imposées à chaque franchissement de seuil et d'évaluer plus globalement les capacités d'un site, il est demandé aux exploitants de fournir à l'inspection des installations classées, sous un délai de 5 mois, une étude technico-économique proposant des actions de réduction des prélèvements et des rejets à mettre en œuvre de façon progressive en cas de sécheresse, et de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 %.

L'intérêt de cette procédure étant de permettre aux industriels concernés de mettre au point « à froid » les actions. Ces études permettront une meilleure gestion des épisodes de sécheresse à l'avenir.

### **3. Conclusions - Propositions**

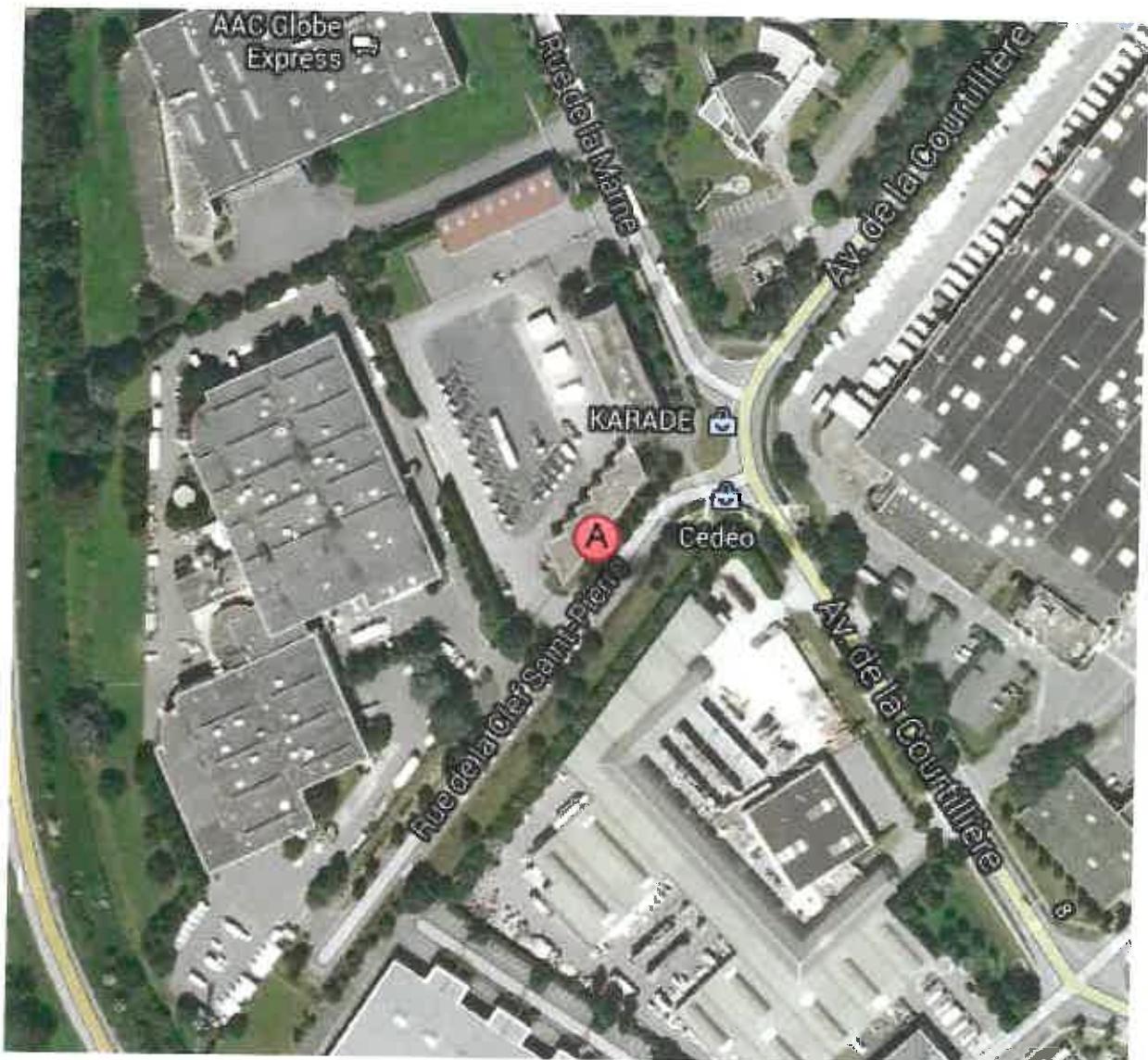
A cause de déficits pluviométriques répétés ces dix dernières années, les niveaux des cours d'eau et des nappes sont descendus à plusieurs reprises en-dessous des seuils critiques lors des périodes d'étiage.

Cette situation amène l'inspection des installations classées à proposer de compléter le dispositif réglementaire mis en place depuis 2004 en élargissant, sur la base des consommations d'eau annuelles, le nombre d'installations visées par un arrêté complémentaire « sécheresse ».

Précisément, les projets d'arrêtés joints au présent rapport ont vocation à imposer aux industriels concernés des mesures supplémentaires d'économie d'eau et de surveillance des rejets en cas de sécheresse, en même temps qu'ils reprennent les mesures générales des arrêtés cadres du bassin et du département de la Seine-et-Marne.

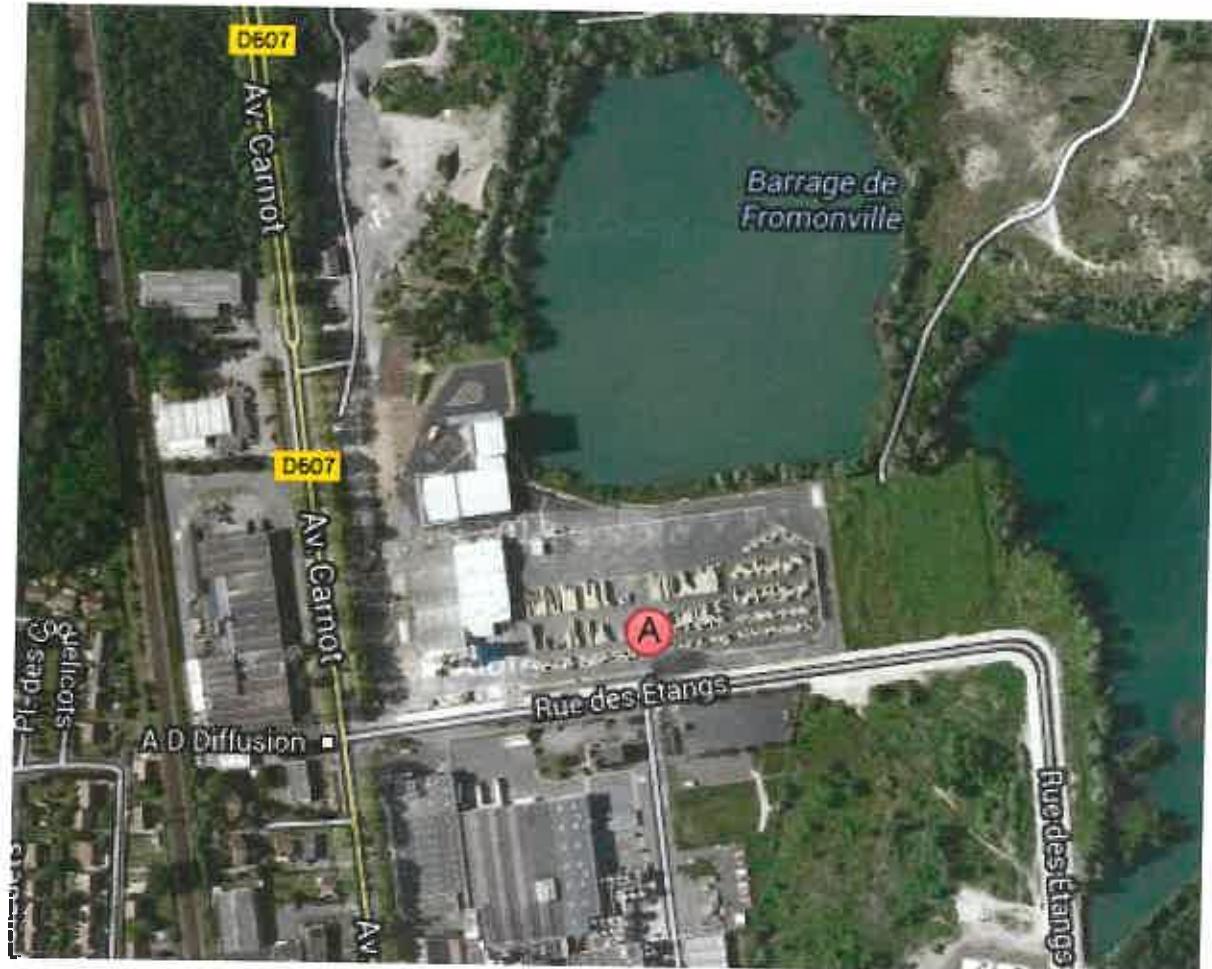
Tenant compte de ces éléments, il est proposé aux membres du CODERST de donner un avis favorable à ces projets d'arrêtés.

**THIMEAU – MAGIC RAMBO**  
**3, rue de la Clef Saint-Pierre**  
**SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES**





**HENKEL France SA**  
**2, rue des ETANGS**  
**SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS**





**KNAUF PLATRES**  
**La Saulorette**  
**SAINT-SOUPPLETS**

